

No. 21244

**BAHRAIN, KUWAIT, OMAN, QATAR,
SAUDI ARABIA AND UNITED ARAB EMIRATES**

**Charter of the Co-operation Council for the Arab States of
the Gulf (with Rules of Procedures of the Supreme
Council, of the Ministerial Council and of the Commis-
sion for Settlement of Disputes). Concluded at Abu
Dhabi on 25 May 1981**

Authentic text: Arabic.

*Registered by the Secretary-General of the Co-operation Council for the
Arab States of the Gulf, acting on behalf of the Parties, on
20 September 1982.*

**ARABIE SAOUDITE, BAHREÏN, ÉMIRATS
ARABES UNIS, KOWEÏT, OMAN ET QATAR**

**Charte du Conseil de coopération des États arabes du Golfe
(avec Règlement intérieur du Conseil suprême, du
Conseil des Ministres et de la Commission de règlement
des différends). Conclue à Abou Dhabi le 25 mai 1981**

Texte authentique : arabe.

*Enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de coopération pour les
États arabes du Golfe, agissant au nom des Parties, le 20 septembre
1982.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CHARTRE¹ DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE

Les Etats des Emirats arabes unis, l'Etat de Bahreïn, le Royaume d'Arabie saoudite, le Sultanat d'Oman, l'Etat du Qatar, l'Etat du Koweït,

Pleinement conscients des liens particuliers qui les unissent et de leurs relations spéciales, des caractéristiques communes et des systèmes analogues fondés sur l'islam,

Ayant foi dans la communauté de destin et de vocation qui unit leurs peuples,

Désireux de réaliser entre eux une coordination, une intégration et une coopération dans tous les domaines,

Convaincus que cette coordination, cette coopération et cette intégration servent les objectifs les plus élevés de la nation arabe,

Désireux de renforcer leur coopération et de resserrer leurs liens,

Soucieux de compléter les efforts déjà entrepris dans tous les domaines vitaux qui intéressent leurs peuples et de réaliser les espoirs dans un meilleur avenir sur la voie de l'unité de leurs Etats,

Conformément au Pacte de la Ligue des Etats arabes qui demande l'établissement de relations plus étroites et de liens plus forts;

Soucieux de diriger leurs efforts vers le renforcement et le soutien de la cause arabe et de la cause islamique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. CRÉATION DU CONSEIL

Un conseil est établi par les présentes qui est appelé le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, ci-après dénommé le « Conseil de coopération ».

Article 2. SIÈGE

Le Conseil de coopération a son siège en Arabie saoudite à Riyad.

Article 3. RÉUNIONS DU CONSEIL DE COOPÉRATION

Le Conseil tient ses réunions sur le territoire de l'Etat où il a établi son siège et peut se réunir sur le territoire de tout Etat membre.

Article 4. OBJECTIFS

Les objectifs fondamentaux du Conseil de coopération sont les suivants :

- 1) Renforcer la coordination, l'intégration et la coopération entre les Etats membres dans tous les domaines en vue de réaliser leur unité;

¹ Entrée en vigueur le 25 mai 1981 par la signature de tous les Etats membres, conformément au paragraphe 1 de l'article 19.

- 2) Approfondir et resserrer les relations et les liens et élargir les perspectives de coopération qui existent actuellement entre leurs peuples dans différents domaines;
- 3) Etablir des réglementations similaires dans différents domaines, notamment les suivants :
 - a) Affaires économiques et financières,
 - b) Commerce, questions douanières et communications,
 - c) Education et culture,
 - d) Affaires sociales et santé,
 - e) Information et tourisme,
 - f) Législation et questions administratives;
- 4) Encourager le progrès scientifique et technologique dans l'industrie, la minéralogie, l'agriculture, les ressources hydrauliques et la zootechnie; créer des centres de recherche scientifique; exécuter des projets communs et favoriser la coopération dans le secteur privé pour le bien de leurs peuples.

Article 5. COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil de coopération est constitué des six Etats qui ont participé à la réunion des Ministres des affaires étrangères tenue à Riyad le 4 février 1981.

Article 6. ORGANES DU CONSEIL DE COOPÉRATION

Le Conseil de coopération comprend les principaux organes suivants :

- 1) Le Conseil suprême auquel est rattachée la Commission de règlement des différends;
- 2) Le Conseil des Ministres;
- 3) Le Secrétariat général.

Chacun de ces organes peut créer les services subsidiaires qu'il jugera nécessaires.

Article 7. CONSEIL SUPRÊME

1. Le Conseil suprême est l'autorité la plus élevée du Conseil de coopération et est constitué des chefs d'Etat des Etats membres. La présidence est assurée par rotation selon l'ordre alphabétique des noms des Etats membres.

2. Le Conseil suprême tient une session ordinaire chaque année. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de tout Etat membre appuyé par un autre Etat membre.

3. Le Conseil suprême tient ses sessions sur le territoire des Etats membres.

4. Une réunion du Conseil suprême est considérée comme valide si les deux tiers au moins des Etats membres y participent.

Article 8. FONCTIONS DU CONSEIL SUPRÊME

Le Conseil suprême s'efforce d'atteindre les objectifs du Conseil de coopération et particulièrement en exerçant les fonctions suivantes :

- 1) Examen des questions intéressant les Etats membres;

- 2) Définition de la politique générale du Conseil de coopération et des principes fondamentaux qu'il devrait suivre ;
- 3) Examen des recommandations, rapports, études et projets communs soumis par le Conseil des Ministres pour approbation;
- 4) Examen des rapports et des études que le Secrétaire général est chargé d'établir;
- 5) Approbation des bases sur lesquelles le Conseil traite avec d'autres Etats et organisations internationales;
- 6) Approbation du règlement intérieur de la Commission de règlement des différends et désignation de ses membres;
- 7) Nomination du Secrétaire général;
- 8) Modification de la Charte du Conseil de coopération;
- 9) Approbation du Règlement intérieur du Conseil;
- 10) Approbation du budget du Secrétariat général.

Article 9. PROCÉDURE DE VOTE DU CONSEIL SUPRÊME

1. Chaque membre du Conseil suprême dispose d'une voix.
2. Les résolutions du Conseil suprême portant sur des questions de fond sont approuvées à l'unanimité des Etats membres participant au scrutin, tandis que les résolutions portant sur des questions de procédure sont adoptées à la majorité des voix.

Article 10. COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

1. Le Conseil de coopération comprend une commission appelée Commission de règlement des différends qui est rattachée au Conseil suprême.
2. Le Conseil suprême constitue la Commission pour chaque cas séparément en fonction de la nature du différend.
3. Si un différend porte sur l'interprétation ou l'application de la Charte et que ce différend n'est pas réglé au Conseil des Ministres ou au Conseil suprême, le Conseil suprême peut renvoyer ce différend à la Commission de règlement des différends.
4. La Commission soumet ses recommandations ou son avis, selon le cas, au Conseil suprême qui prend les mesures appropriées.

Article 11. CONSEIL DES MINISTRES

1. Le Conseil des Ministres est composé des Ministres des affaires étrangères des Etats membres ou d'autres Ministres délégués. La présidence du Conseil est assumée par rotation entre les membres tous les trois mois selon l'ordre alphabétique des noms des Etats.
2. Le Conseil des Ministres se réunit tous les trois mois et peut tenir des sessions extraordinaires sur la demande d'un membre appuyé par un autre membre.
3. Le Conseil des Ministres décide de la date et du lieu de la session suivante.
4. La réunion du Conseil des Ministres est considérée valide si les deux tiers des Etats membres y participent.

Article 12. FONCTIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

Les fonctions du Conseil des Ministres sont les suivantes :

- 1) Proposer des politiques, établir des recommandations, des études et des projets visant à développer la coopération et la coordination entre les Etats membres dans les différents domaines et adopter les résolutions ou recommandations requises à cet effet;
- 2) S'attacher à encourager, développer et coordonner les activités entre les Etats membres dans tous les domaines. Les résolutions adoptées en ces matières sont renvoyées au Conseil des Ministres qui les soumet ensuite avec ses recommandations au Conseil suprême qui prend les mesures appropriées;
- 3) Présenter des recommandations aux Ministres intéressés au sujet des mesures à prendre pour donner effet aux résolutions du Conseil de coopération;
- 4) Favoriser les moyens de coopération et de coordination entre les différentes activités du secteur privé, développer la coopération existante entre les chambres de commerce et d'industrie des Etats membres et encourager le mouvement des travailleurs ressortissants des Etats membres entre les pays;
- 5) Soumettre un aspect donné de la coopération à un ou plusieurs comités techniques ou spécialisés qui étudiera la question et présentera les propositions pertinentes;
- 6) Examiner les propositions d'amendement à la présente Charte et soumettre les recommandations appropriées au Conseil suprême;
- 7) Approuver le règlement intérieur du Conseil des Ministres ainsi que le règlement intérieur du Secrétariat général;
- 8) Désigner les Secrétaires généraux adjoints sur proposition du Secrétaire général, pour un mandat renouvelable de trois ans;
- 9) Approuver les rapports périodiques ainsi que les règles et règlements internes administratifs et financiers proposés par le Secrétaire général et soumettre des recommandations au Conseil suprême pour l'approbation du budget du Secrétariat général;
- 10) Prendre les dispositions nécessaires pour les réunions du Conseil suprême et établir son ordre du jour;
- 11) Examiner les questions qui lui sont renvoyées par le Conseil suprême.

Article 13. PROCÉDURE DE VOTE DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Chaque membre du Conseil des Ministres dispose d'une voix.
2. Les résolutions du Conseil des Ministres portant sur des questions de fond sont adoptées à l'unanimité des Etats membres présents et participant au vote et à la majorité des voix s'il s'agit de questions de procédure.

Article 14. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. Le Secrétariat général comprend un Secrétaire général qui est assisté d'adjoints et du personnel nécessaire.

2. Le Conseil suprême désigne le Secrétaire général, qui est un ressortissant de l'un des Etats membres du Conseil de coopération, pour une période de trois ans qui ne peut être renouvelée qu'une fois.

3. Le Secrétaire général désigne les Secrétaires généraux adjoints.

4. Le Secrétaire général nomme les membres du personnel du Secrétariat général qui sont choisis parmi des ressortissants d'Etats membres, aucune exception ne pouvant être faite sans l'approbation du Conseil des Ministres.

5. Le Secrétaire général assume la responsabilité des travaux du Secrétariat général et la bonne marche des divers services. Il représente le Conseil de coopération avec d'autres personnes habilitées à cet effet dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 15. FONCTIONS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le Secrétariat général assume les fonctions suivantes :

- 1) Etablir des études relatives à la coopération et à la coordination et aux plans et programmes intégrés en vue de l'action commune des Etats membres;
- 2) Rédiger des rapports périodiques sur les travaux du Conseil de coopération;
- 3) Suivre la mise en œuvre par les Etats membres des résolutions et recommandations adoptées par le Conseil suprême et par le Conseil des Ministres;
- 4) Etablir des rapports et des études demandées par le Conseil suprême ou le Conseil des Ministres;
- 5) Elaborer des projets de règlement administratif et financier en fonction de la croissance du Conseil de coopération et de l'élargissement de ses tâches;
- 6) Etablir les budgets du Conseil de coopération et clore les comptes;
- 7) Exécuter les travaux préparatoires en vue des réunions et établir les ordres du jour et les projets de résolution à l'intention du Conseil des Ministres;
- 8) Recommander au Président du Conseil des Ministres la convocation d'une session extraordinaire du Conseil en cas de nécessité;
- 9) Accomplir toutes autres tâches qui lui seraient confiées par le Conseil suprême ou le Conseil des Ministres.

Article 16

Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints et tous les membres du personnel du Secrétariat général s'acquittent de leurs tâches dans une indépendance complète et dans l'intérêt commun des Etats membres.

Ils s'abstiennent de tout acte ou de tout comportement incompatible avec leurs fonctions et ne divulguent aucun renseignement secret dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit pendant ou après la cessation de leurs fonctions.

Article 17. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Conseil de coopération et ses organes jouissent sur le territoire de tous les Etats membres de la compétence juridique, des privilèges et immunités voulus pour atteindre leurs objectifs et s'acquitter de leurs fonctions.

2. Les représentants des Etats membres du Conseil et les fonctionnaires du Conseil jouissent des privilèges et immunités tels qu'ils seront précisés dans les accords à conclure à cet effet entre les Etats membres. Un accord spécial organisera les relations entre le Conseil et l'Etat sur le territoire duquel il a établi son siège.

3. Jusqu'au moment où les deux accords mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus seront élaborés et mis en vigueur, les représentants des Etats membres du Conseil de coopération et les membres de son personnel jouiront des privilèges et immunités diplomatiques reconnus à des organismes similaires.

Article 18. BUDGET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le Secrétariat général dispose d'un budget auquel les Etats membres contribuent à égalité.

Article 19. APPLICATION DE LA CHARTE

1. La présente Charte entre en vigueur à la date de sa signature par les chefs d'Etat des six Etats membres nommés dans le préambule de la Charte.

2. Le texte original de la Charte est déposé auprès du Ministre des affaires étrangères de l'Arabie saoudite qui en aura la garde et délivrera une copie certifiée de ce document à chaque Etat membre en attendant la création du Secrétariat général qui en deviendra le dépositaire.

Article 20. AMENDEMENTS À LA CHARTE

1. Tout Etat membre peut proposer un amendement à la présente Charte.

2. Les propositions d'amendement à la Charte sont soumises au Secrétaire général qui les communique aux Etats membres quatre mois au moins avant la soumission au Conseil des Ministres.

3. Un amendement prend effet s'il est approuvé unanimement par le Conseil suprême.

Article 21. DISPOSITIONS FINALES

Aucune réserve ne peut être exprimée en ce qui concerne les dispositions de la présente Charte.

Article 22

Le Secrétariat général prendra les mesures voulues pour déposer et enregistrer les exemplaires de la présente Charte auprès de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution adoptée par le Conseil des Ministres.

La présente Charte est signée en un seul exemplaire en arabe à Abou Dhabi (Emirats arabes unis) le 21 rajab 1401, soit le 25 mai 1981.

Emirats arabes unis

[CHEIKH ZAYED BIN SULTAN AL-NAHAYAN]

Etat de Bahreïn

[CHEIKH ISSA BIN SALMAN AL-KHALIFA]

Royaume d'Arabie saoudite

[KHALID BIN ABDUL AZIZ]

Sultanat d'Oman

[QABOOS BIN SAID]

Etat du Qatar

[CHEIKH KHALIFA BIN HAMAD AL-THANI]

Etat du Koweït

[CHEIKH JABER AL-AHMAD AL-JABER AL-SABAH]

LE CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SUPRÊME

Article premier. DÉFINITIONS

Les présentes règles ont pour titre « Règlement intérieur du Conseil suprême du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe » et elles comprennent les règles de procédure applicables aux réunions du Conseil et à l'exercice de ses fonctions.

Article 2. COMPOSITION

1. Le Conseil suprême est composé des chefs d'Etat des Etats membres du Conseil de coopération. La présidence est assumée par rotation selon l'ordre alphabétique des noms des Etats.

2. Chaque Etat membre notifie au Secrétaire général les noms des membres de ses délégations qui participent à la réunion du Conseil au moins sept jours avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

Article 3

Compte dûment tenu des objectifs du Conseil et de la compétence du Conseil suprême tels qu'ils sont définis aux articles 4 et 8 de la Charte, le Conseil suprême peut exercer les fonctions suivantes :

- 1) Constituer des comités techniques et en choisir, sur proposition des Etats membres, les membres qui sont des spécialistes dans les domaines respectifs de compétence des comités;
- 2) Confier à un ou plusieurs de ses membres une tâche déterminée en vue de soumettre un rapport qui sera distribué aux membres suffisamment à l'avance pour pouvoir être examiné au cours de la réunion.

Article 4. RÉUNION DU CONSEIL SUPRÊME

1. a) Le Conseil suprême tient une session ordinaire chaque année et peut tenir des sessions extraordinaires à la demande de l'un de ses membres appuyé par un autre membre.

b) Le Conseil suprême tient ses sessions au niveau des chefs d'Etat.

c) Le Conseil suprême tient ses sessions sur le territoire des Etats membres.

d) Avant de convoquer le Conseil suprême, le Secrétaire général tient une réunion à laquelle assistent les délégués des Etats membres pour des consultations portant sur les sujets touchant à l'ordre du jour de la session.

2. a) Le Secrétaire général fixe la date d'ouverture de la session du Conseil et propose une date de clôture.

b) Le Secrétaire général envoie les invitations à participer à une session ordinaire 30 jours à l'avance au moins et, dans le cas d'une session extraordinaire, dans un délai de moins de cinq jours.

Article 5

1. Le Conseil suprême décide au début de chaque session si les séances seront publiques ou privées.

2. Une réunion est considérée comme valide si les chefs d'Etat des deux tiers des Etats membres y participent. Les résolutions portant sur des questions de fond sont adoptées à l'unanimité des Etats membres présents et votant, tandis que les résolutions portant sur des questions de procédure sont adoptées à la majorité des voix. Tout membre qui s'abstient notifie les raisons pour lesquelles il n'est pas lié par la résolution.

Article 6

1. Le Conseil tient une session extraordinaire dans les cas suivants :

- a) Une résolution à cet effet a été adoptée à une session antérieure;
- b) Un Etat membre appuyé par un autre Etat membre en a fait la demande. Dans ce cas, le Conseil se réunit dans un délai qui ne dépasse pas cinq jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à la session extraordinaire.

2. Aucun point ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire s'il ne figure pas parmi ceux pour lesquels la session a été convoquée.

Article 7

1. La présidence du Conseil suprême est assumée à l'ouverture de chaque session ordinaire par un chef d'Etat selon un système de rotation établi d'après l'ordre alphabétique des noms des Etats membres. Le Président continue d'exercer son mandat jusqu'à ce que ce mandat revienne à son successeur à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

2. Le chef d'un Etat qui est partie à un différend non réglé ne peut présider une session ou une réunion appelée à examiner le sujet du différend. Dans un tel cas, le Conseil désigne un président provisoire.

3. Le Président prononce l'ouverture et la clôture des sessions et des séances et veille à ce que la Charte du Conseil de coopération et le présent Règlement intérieur soient dûment observés. Il donne la parole aux orateurs selon l'ordre de leurs demandes soumet les propositions à l'acceptation des membres, dirige les opérations de vote, prend des décisions définitives sur les motions d'ordre, annonce les résolutions, suit les travaux des comités et informe le Conseil de toute la correspondance reçue.

4. Le Président peut participer aux délibérations et présenter des propositions au nom de l'Etat qu'il représente et peut à cet effet donner mandat à un membre de sa délégation pour agir en son nom.

Article 8. ORDRE DU JOUR DU CONSEIL SUPRÊME

1. Le Conseil des Ministres établit un projet d'ordre du jour pour le Conseil suprême, et ce projet d'ordre du jour est transmis par le Secrétaire général avec les notes explicatives et la documentation nécessaire aux Etats membres sous couvert de la lettre de convocation 30 jours au moins avant la date fixée pour la session.

2. Le projet d'ordre du jour comprend les éléments suivants :

- a) Un rapport établi par le Secrétaire général sur les activités du Conseil suprême entre les deux sessions et les mesures prises pour donner effet aux résolutions;
- b) Les rapports et documents adressés par le Conseil des Ministres et par le Secrétariat général;

- c) Les questions que le Conseil suprême avait décidé antérieurement d'inscrire à l'ordre du jour;
- d) Les questions qu'un Etat membre juge nécessaires de soumettre à l'examen du Conseil suprême.

3. Tout Etat membre peut demander l'inscription de questions supplémentaires au projet d'ordre du jour à condition que cette demande soit faite 15 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Ces questions figurent dans un ordre du jour complémentaire qui est adressé avec la documentation pertinente aux Etats membres cinq jours au moins avant la date fixée pour la session.

4. Tout Etat membre peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour, même à la date fixée pour l'ouverture d'une session, si ces questions sont jugées à la fois importantes et urgentes.

5. Le Conseil approuve son ordre du jour au début de chaque session.

6. Le Conseil peut, au cours de la session, inscrire de nouveaux points à son ordre du jour si ces points sont considérés urgents.

7. La session ordinaire est close lorsque l'examen des points inscrits à l'ordre du jour est achevé. Le Conseil suprême peut décider de suspendre les réunions de la session avant la fin de l'examen de l'ordre du jour et de reprendre ses réunions à une date ultérieure.

Article 9. BUREAU ET COMITÉS DU CONSEIL SUPRÊME

1. Le Bureau du Conseil suprême est constitué à chaque session du Président du Conseil, du Président du Conseil des Ministres et du Secrétaire général. Le Bureau est présidé par le Président du Conseil suprême.

2. Le Bureau est chargé des fonctions suivantes :

- a) Examiner le texte des résolutions adoptées par le Conseil suprême sans en modifier la teneur;
- b) Aider d'une manière générale le Président du Conseil suprême à diriger les activités de la session;
- c) Les autres tâches indiquées dans le présent Règlement intérieur ou qui pourraient lui être confiées par le Conseil suprême.

Article 10

1. Le Conseil peut, au début de chaque session, créer tous les comités qu'il juge nécessaires pour permettre une étude adéquate des points inscrits à l'ordre du jour. Des délégués des Etats membres prennent part aux activités de ces comités.

2. Les réunions des comités se poursuivent jusqu'à qu'ils aient accompli leur tâche, compte dûment tenu de la date fixée pour la clôture de la session. Les résolutions des comités sont adoptées à la majorité des voix.

3. Chaque comité commence ses travaux en choisissant un président parmi ses membres. En l'absence du président, le rapporteur du comité le remplace et dirige les débats. Le président ou le rapporteur, en l'absence du président, soumet au Conseil toutes les explications que ce dernier demande au sujet des rapports du comité. Le président peut, avec l'approbation du président de la session, prendre part aux discussions sans avoir le droit de vote s'il n'est pas membre du Conseil suprême.

4. Le Conseil peut renvoyer l'une quelconque des questions inscrites à son ordre du jour aux comités, compte tenu de leur spécialisation, qui étudieront la question et feront rapport. Une question peut être renvoyée à plus d'un comité.

5. Un comité ne peut examiner des questions qui ne lui ont pas été renvoyées par le Conseil ni adopter des recommandations qui, si elles sont approuvées par le Conseil,

peuvent avoir des conséquences financières avant que le comité ait reçu un rapport du Secrétaire général au sujet des conséquences financières et administratives que peut entraîner l'adoption de la résolution.

Article 11. CONDUITE DES DÉBATS ET PROPOSITIONS

1. Tout Etat membre peut participer aux délibérations du Conseil suprême et aux travaux de ses comités dans les conditions prévues au présent Règlement intérieur.

2. Le Président dirige les débats sur les questions selon le rang d'inscription à l'ordre du jour de la réunion et peut en cas de nécessité demander au Secrétaire général ou à son représentant à la réunion de donner des explications sur un point quelconque.

3. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre de leurs demandes. Il peut donner priorité au président ou au rapporteur d'un comité pour soumettre un rapport ou donner des explications sur des points déterminés.

4. Tout membre peut, au cours des délibérations, présenter des motions d'ordre sur lesquelles le Président se prononce immédiatement, et ses décisions sont valables sauf opposition d'une majorité des Etats membres du Conseil suprême.

Article 12

1. Tout membre peut, au cours de l'examen d'une question quelconque, demander la suspension ou la levée de la séance, ou l'examen du sujet ou sa clôture. De telles demandes ne peuvent faire l'objet d'un débat; le Président les met aux voix si elles sont appuyées, et la décision est prise à la majorité des Etats membres.

2. Compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 4 de l'article précédent, les propositions visées au paragraphe 1 du présent article ont priorité sur toutes les autres selon l'ordre suivant :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Renvoi de la discussion sur la question à l'étude;
- d) Clôture de la discussion sur la question à l'étude.

3. Exception faite des propositions concernant des questions de rédaction ou de procédure, les projets de résolution et les amendements de fond sont soumis par écrit au Secrétaire général ou à son représentant qui les distribue aux délégations aussitôt que possible. Aucun projet de résolution ne peut être soumis à l'examen ou mis aux voix avant que le texte en ait été distribué à toutes les délégations.

4. Une proposition sur laquelle une décision a déjà été prise au cours de la même session ne peut être réexaminée à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 13

Le Président suit les activités des comités, informe le Conseil suprême de la correspondance reçue et annonce officiellement aux membres toutes les résolutions et recommandations approuvées par les comités.

Article 14. VOTE

Chaque Etat membre dispose d'une voix, et aucun Etat ne peut représenter un autre Etat ou voter à sa place.

Article 15

1. Le vote s'effectue par l'appel par ordre alphabétique des noms des Etats ou à main levée. Le vote est secret si un membre en fait la demande et que le Président en décide ainsi.

Le Conseil suprême peut en décider autrement. Les explications de vote de chaque membre sont consignées dans le compte rendu de la réunion si le vote est effectué par appel nominal. Le compte rendu indique les résultats du soutien si le scrutin est secret ou s'il est procédé à un vote à main levée.

2. Un membre peut s'abstenir au cours d'un scrutin ou exprimer ses réserves sur tout ou partie d'une question de procédure et, dans ce cas, lecture est donnée de la réserve au moment où la résolution est annoncée et la réserve est dûment consignée par écrit. Les membres peuvent présenter des explications de vote après la clôture du scrutin.

3. Lorsque le Président annonce que le vote a commencé, aucune interruption n'est admise à moins que la question ne porte sur une motion d'ordre ayant trait au vote.

Article 16

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plus d'un amendement, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui, de l'avis du Président, s'éloigne le plus de la proposition primitive; il est ensuite procédé à un vote sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition ainsi modifiée.

2. Toute nouvelle proposition est considérée comme un amendement à la proposition primitive si elle contient une addition, une suppression ou une modification d'une partie de la proposition primitive.

Article 17

1. Le Conseil suprême peut créer des comités techniques chargés de lui donner des avis sur la conception et l'exécution de ses programmes dans des domaines déterminés.

2. Le Conseil suprême désigne les membres des comités techniques parmi des spécialistes qui sont des ressortissants des Etats membres.

3. Les comités techniques se réunissent sur l'invitation du Secrétaire général et établissent leur plan de travail en consultation avec lui.

4. Le Secrétaire général établit les ordres du jour des comités après consultation avec le Président du comité intéressé.

Article 18. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Tout Etat membre peut proposer des amendements au Règlement intérieur.

2. Aucune proposition d'amendement ne peut être examinée à moins que le texte n'en ait été distribué aux Etats membres par le Secrétariat général 15 jours au moins avant d'être soumis au Conseil des Ministres.

3. Aucune modification de fond ne peut être apportée à la proposition d'amendement visée au paragraphe précédent à moins que le texte de cette modification n'ait été distribué aux Etats membres par le Secrétaire général 15 jours au moins avant d'être soumis au Conseil des Ministres.

4. A l'exception des articles fondés sur les dispositions de la Charte, et compte dûment tenu des paragraphes précédents, le présent Règlement intérieur peut être modifié par une résolution du Conseil suprême approuvée à la majorité des membres.

Article 19. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de l'approbation par le Conseil suprême et ne peut être modifié qu'en application des procédures définies à l'article précédent.

Le présent Règlement intérieur a été signé à Abou Dhabi (Emirats arabes unis), le 21 radjab 1401 de l'hégire, soit le 25 mai 1981.

Emirats arabes unis
Etat de Bahreïn
Royaume d'Arabie saoudite
Sultanat d'Oman
Etat du Qatar
Etat du Koweït

CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DES MINISTRES

Article premier

1. Les présentes règles constituent le Règlement intérieur du Conseil des Ministres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe et contiennent les dispositions régissant les réunions du Conseil et l'exercice de ses fonctions.

2. Aux fins du présent Règlement intérieur, les termes suivants ont le sens indiqué en face de chacun :

Conseil de coopération :	Le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe
Charte :	Statut établissant le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe
Conseil suprême :	L'organe le plus élevé du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe
Conseil :	Conseil des Ministres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe
Secrétaire général :	Le Secrétaire général du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe
Président :	Le Président du Conseil des Ministres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe

Article 2. REPRÉSENTATION DES ETATS

1. Le Conseil des Ministres est composé des Ministres des affaires étrangères ou d'autres Ministres délégués des Etats membres.

2. Chaque Etat membre communique au moins une semaine avant l'ouverture de la session ordinaire du Conseil des Ministres au Secrétaire général une liste des noms des membres de sa délégation. Pour les sessions extraordinaires, la liste est communiquée trois jours avant la date fixée pour la session.

Article 3. RÉUNION DES SESSIONS

1. Le Conseil des Ministres décide à chaque session du lieu de la prochaine session ordinaire.

2. Le Secrétaire général décide en consultation avec les Etats membres du lieu des sessions extraordinaires.

3. Si des circonstances se produisent qui empêchent la réunion d'une session ordinaire ou extraordinaire au lieu prévu, le Secrétaire général en informe les Etats membres et choisit un autre lieu pour la réunion après consultation de ces Etats membres.

Article 4. SESSIONS ORDINAIRES

1. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois tous les trois mois.
2. Le Secrétaire général fixe la date d'ouverture de la session et propose la date de clôture.
3. Le Secrétaire général adresse l'invitation à participer à une session ordinaire du Conseil au moins 15 jours avant la date prévue; il indique dans cette invitation la date et le lieu de la réunion et joint l'ordre du jour de la session, des notes explicatives et autres documents nécessaires.

Article 5. SESSIONS EXTRAORDINAIRES

1. Le Conseil tient une session extraordinaire à la demande d'un Etat membre appuyé par un autre Etat membre.
2. Le Secrétaire général adresse l'invitation à la session extraordinaire du Conseil et joint un mémoire contenant la demande de l'Etat membre.
3. Le Secrétaire général indique dans l'invitation le lieu, la date et l'ordre du jour de la session.

Article 6

1. Le Conseil peut décider lui-même de tenir une session extraordinaire et, dans ce cas, il établit l'ordre du jour et fixe les date et lieu de la session.
2. Le Secrétaire général adresse aux Etats membres l'invitation à assister à la session extraordinaire du Conseil ainsi qu'un mémorandum contenant la décision du Conseil à cet effet et précisant la date et l'ordre du jour de la session.
3. La session extraordinaire est convoquée dans un délai maximal de cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'invitation.

Article 7

Aucune question autre que celles pour lesquelles la session extraordinaire a été convoquée ne peut être inscrite à l'ordre du jour.

Article 8. ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire général établit un projet d'ordre du jour pour une session ordinaire du Conseil et ce projet comprend les éléments suivants :

- 1) Le rapport du Secrétaire général sur les activités du Conseil de coopération;
- 2) Les questions qui lui ont été renvoyées par le Conseil suprême;
- 3) Les questions que le Conseil avait décidé antérieurement d'inscrire à l'ordre du jour;
- 4) Les questions que le Secrétaire général estime devoir être examinées par le Conseil;
- 5) Les questions proposées par un Etat membre.

Article 9

Les Etats membres communiquent au Secrétaire général leurs suggestions au sujet des questions qu'ils désirent inscrire à l'ordre du jour du Conseil 30 jours au moins avant la date de la session ordinaire du Conseil.

Article 10

Des Etats membres ou le Secrétaire général peuvent demander l'inscription de questions supplémentaires au projet d'ordre du jour du Conseil 10 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire. Ces questions sont inscrites sur une liste complémentaire qui est communiquée avec les documents pertinents aux Etats membres cinq jours au moins avant la date de la session.

Article 11

Les Etats membres ou le Secrétaire général peuvent demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour de la session ordinaire du Conseil jusqu'à la date fixée pour l'ouverture de la session si ces questions sont à la fois importantes et urgentes.

Article 12

Le Conseil approuve son ordre du jour au début de chaque session.

Article 13

Une session ordinaire du Conseil prend fin après l'achèvement de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour. Le Conseil peut, le cas échéant, décider de suspendre les réunions temporairement avant que l'examen des points de l'ordre du jour soit terminé et de reprendre les réunions à une date ultérieure.

Article 14

Le Conseil peut renvoyer l'examen de certains points de son ordre du jour et décider de les inscrire, avec les autres si nécessaire, à l'ordre du jour d'une session ultérieure.

Article 15. PRÉSIDENT DU CONSEIL

1. La présidence du Conseil est attribuée tous les six mois à un chef de délégation par rotation selon l'ordre alphabétique des noms des Etats membres et, le cas échéant, au suivant sur la liste.
2. Le Président exerce ses fonctions jusqu'à ce qu'il les transmette à son successeur.
3. Le Président préside également les sessions extraordinaires.
4. Le représentant d'un Etat qui est partie à un différend non réglé ne peut présider la session ou la réunion chargée de l'examen de ce différend et, en ce cas, le Conseil nomme un président provisoire.

Article 16

1. Le Conseil prononce l'ouverture et la clôture des sessions et des réunions, la suspension des réunions et la clôture des débats et veille à ce que les dispositions de la Charte et du présent Règlement intérieur soient dûment observées.
2. Le Président peut participer aux délibérations du Conseil et voter au nom de l'Etat qu'il représente. Il peut à cet effet désigner un autre membre de sa délégation pour agir en son nom.

Article 17. BUREAU DU CONSEIL

1. Le Bureau du Conseil comprend le Président, le Secrétaire général et les présidents des sous-comités de travail que le Conseil décide de constituer.
2. Le Président du Conseil préside le Bureau.

Article 18

Le Bureau s'acquitte des fonctions suivantes :

- 1) Aider le Président à diriger les débats de la session;
- 2) Coordonner les travaux du Conseil et ceux des sous-comités;
- 3) Superviser la rédaction des résolutions adoptées par le Conseil;
- 4) Exécuter les autres tâches prévues au présent Règlement intérieur ou attribuées par le Conseil.

Article 19. SOUS-COMITÉS

1. Le Conseil a recours aux comités préparatoires et aux comités de travail pour l'aider à accomplir ses tâches.
2. Le Secrétariat général participe aux travaux des comités.

Article 20

1. Le Secrétaire général peut, en consultation avec le Président de la session, constituer des commissions préparatoires chargées d'étudier les questions inscrites à l'ordre du jour.
2. Les comités préparatoires sont composés de délégués des Etats membres et peuvent, le cas échéant, faire appel au concours d'experts.
3. Chaque comité préparatoire se réunit au moins trois jours avant l'ouverture de la session sur l'invitation du Secrétaire général. Les travaux du comité prennent fin à la clôture de la session.

Article 21

1. Le Conseil peut au début de chaque session constituer des comités de travail et les charger de tâches déterminées.
2. Les travaux des comités de travail se poursuivent jusqu'à la date fixée pour la clôture de la session.

Article 22

1. Chaque sous-comité commence ses travaux par l'élection d'un président et d'un rapporteur choisis parmi ses membres. En l'absence du président, le rapporteur prend sa place et dirige les débats.
2. Le président ou le rapporteur de chaque sous-comité soumet un rapport au Conseil sur ses travaux.
3. Le président ou le rapporteur d'un sous-comité présente au Conseil toutes les explications requises au sujet du contenu du rapport du sous-comité.

Article 23

1. Le Secrétaire général organise le secrétariat technique et les sous-comités du Conseil.
2. Le Secrétariat général établit un procès verbal des réunions exposant les débats et contenant les textes des résolutions et des recommandations. Ces procès-verbaux sont établis pour toutes les réunions du Conseil et ses sous-comités.
3. Le Secrétaire général supervise l'organisation des relations du Conseil avec les organes d'information.
4. Le Secrétaire général communique les textes des résolutions et recommandations du Conseil ainsi que les documents pertinents aux Etats membres dans les 15 jours qui suivent la fin de la session.

Article 24

Le secrétariat et les sous-comités du Conseil reçoivent et distribuent les documents, les rapports, les résolutions et les recommandations du Conseil et de ses sous-comités, établissent et distribuent les procès-verbaux et les bulletins quotidiens, assurent la garde des documents et effectuent toutes autres tâches requises pour les travaux du Conseil.

Article 25

Les textes des résolutions ou des recommandations faits par le Conseil ne peuvent être communiqués ou publiés que sur décision du Conseil.

Article 26. DÉLIBÉRATIONS

Tout Etat membre peut prendre part aux délibérations du Conseil et de ses sous-comités dans les conditions prévues au présent Règlement intérieur.

Article 27

1. Le Président dirige les délibérations sur les questions à l'ordre du jour selon le rang de leur inscription.

2. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre de leurs demandes. Priorité peut être donnée au président ou au rapporteur d'un comité pour présenter son rapport ou en expliquer certains éléments. La parole est donnée au Secrétaire général ou à son représentant chaque fois que cela est nécessaire.

3. Le Président du Conseil peut, au cours des délibérations, donner lecture de la liste des membres qui ont demandé la parole et, avec l'approbation du Conseil, clore la liste. La seule exception est l'exercice du droit de réponse.

Article 28

Le Conseil décide si les séances sont publiques ou privées.

Article 29

1. Tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement, et la décision du Président est définitive à moins d'opposition de la majorité des Etats membres.

2. Un membre qui présente une motion d'ordre doit se limiter au sujet de cette motion d'ordre.

Article 30

1. Tout membre peut, au cours de l'examen d'une question quelconque, demander la suspension ou la levée de la séance ou l'examen de la question dont le Conseil est saisi ou la clôture des débats. Le Président, dans de tels cas, met directement aux voix la proposition si cette proposition est appuyée par un autre membre, et la proposition est approuvée à la majorité des membres.

2. Compte dûment tenu des dispositions du paragraphe précédent, les propositions visées sont mises aux voix dans l'ordre suivant :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Renvoi de la discussion sur la question à l'étude;
- d) Clôture du débat sur la question à l'étude.

Article 31

1. Les Etats membres peuvent présenter des projets de résolutions ou de recommandations ou des amendements à ces textes et peuvent retirer ces propositions à moins qu'il n'ait été procédé à un vote à ce sujet.

2. Les textes visés au paragraphe précédent sont soumis par écrit au Secrétaire général pour distribution aux délégations le plus tôt possible.

3. Sauf dans le cas de propositions portant sur la rédaction ou la procédure, les textes visés au présent article ne peuvent être examinés ou mis aux voix avant qu'ils aient été distribués à toutes les délégations.

4. Une proposition sur laquelle une décision a déjà été prise au cours de la session ne peut être réexaminée à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 32

Le Président suit les travaux des comités, informe le Conseil de la correspondance reçue et communique officiellement aux membres les résolutions et les recommandations qui ont été élaborées.

Article 33. VOTE

1. Le Conseil adopte ses résolutions à l'unanimité des Etats membres présents et participant au scrutin, tandis que les décisions portant sur des questions de procédure sont adoptées à la majorité des voix. Les membres qui s'abstiennent dans le scrutin doivent notifier par écrit qu'ils ne souscrivent pas à la décision.

2. Si des membres du Conseil n'approuvent pas la définition de la question mise aux voix, le problème est réglé par un vote à la majorité des Etats membres présents.

Article 34

1. Chaque Etat membre dispose d'une voix.
2. Aucun Etat membre ne peut représenter un autre Etat ou voter à sa place.

Article 35

1. Le vote se fait par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms des Etats membres ou à main levée.

2. Il est procédé à un vote à scrutin secret si la demande en est faite par un membre ou par décision du Président. Le Conseil cependant peut en décider autrement.

3. Une explication du vote de chaque membre figure dans le procès-verbal de la séance s'il est procédé à un vote par appel nominal. Le procès-verbal indique les résultats du vote si le vote est secret ou à main levée.

4. Les Etats membres peuvent expliquer leur position après le vote et ces explications sont consignées dans le procès-verbal de la séance.

5. Lorsque le Président annonce l'ouverture du scrutin, aucune interruption ne peut être admise sauf pour une motion d'ordre relative au vote ou au renvoi du scrutin conformément aux dispositions du présent article et de l'article suivant.

Article 36

1. Le Président du Conseil, avec l'assistance du Secrétaire général, s'efforce de concilier les positions des Etats membres sur des points controversés et d'obtenir leur assentiment à un projet de résolution avant de le mettre aux voix.

2. Le Président du Conseil, le Secrétaire général ou tout Etat membre peut demander le renvoi d'un vote pour une période déterminée durant laquelle de nouvelles négociations peuvent être engagées concernant la question mise aux voix.

Article 37

1. Si un membre présente un amendement à une proposition, cet amendement sera mis aux voix en premier lieu. S'il y a plus d'un amendement, l'amendement qui, de l'avis du Président, est le plus éloigné de la proposition primitive est mis aux voix, puis il est procédé au vote sur l'amendement qui après celui-ci s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

2. Une nouvelle proposition est considérée comme un amendement à la proposition primitive si elle comprend simplement une suppression ou une modification d'une partie de la proposition primitive ou une addition à cette proposition.

Article 38

1. Tout Etat membre ou le Secrétaire général peut proposer un amendement au présent Règlement intérieur.

2. Aucune proposition d'amendement au présent Règlement intérieur ne peut être examinée à moins que le texte n'en soit distribué aux Etats membres par le Secrétaire général 30 jours au moins avant la soumission au Conseil.

3. Aucune modification fondamentale ne peut être apportée à la proposition d'amendement visée au paragraphe précédent à moins que le texte de cette modification n'ait été distribué aux Etats membres au moins 15 jours avant d'être soumis au Conseil.

4. Sous réserve des articles fondés sur les dispositions de la Charte et compte dûment tenu des articles et paragraphes précédents, le Règlement intérieur est modifié par une résolution du Conseil approuvée à la majorité de ses membres.

Article 39. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement intérieur entrera en vigueur à la date d'approbation par le Conseil et ne peut être modifié que conformément aux procédures définies à l'article précédent. Le présent Règlement intérieur est signé à Abou Dhabi (Emirats arabes unis) le 21 radjab 1401 de l'hégire, soit le 25 mai 1981.

Emirats arabes unis

Etat de Bahreïn

Royaume d'Arabie saoudite

Sultanat d'Oman

Etat du Qatar

Etat du Koweït

CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, et

En application des dispositions de l'article 10 de la Charte du Conseil de coopération, une commission de règlement des différends, ci-après appelée la « Commission » est instituée, et sa compétence et les règles applicables à ses travaux sont les suivantes :

Article premier. TERMINOLOGIE

Les termes utilisés dans le présent Règlement intérieur ont le même sens que les termes employés dans la Charte du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe.

Article 2. SIÈGE DE LA COMMISSION ET RÉUNION

La Commission a son siège à Riyad (Arabie saoudite) et se réunit sur le territoire de l'Etat où son siège est établi, mais elle peut tenir ses réunions ailleurs en cas de nécessité.

Article 3. COMPÉTENCE

La Commission, une fois mise en place, a compétence pour connaître des questions suivantes qui lui sont renvoyées par le Conseil suprême :

a) Différends entre Etats membres;

- b) Divergences d'opinion quant à l'interprétation ou à l'application de la Charte du Conseil de coopération

Article 4. COMPOSITION DE LA COMMISSION

a) La Commission est constituée d'un nombre approprié de ressortissants d'Etats membres qui ne sont pas parties au différend et que le Conseil désigne séparément dans chaque cas selon la nature du différend, à condition que leur nombre ne soit pas inférieur à trois.

b) La Commission peut solliciter l'opinion d'experts si elle le juge nécessaire.

c) A moins que le Conseil suprême n'en décide autrement, la tâche de la Commission prend fin avec la présentation de ses recommandations ou de son avis au Conseil suprême qui, après la conclusion des travaux de la Commission, peut la convoquer à tout moment pour lui demander d'expliquer ou de commenter ses recommandations ou ses avis.

Article 5. RÉUNIONS ET PROCÉDURES INTERNES

a) Les réunions de la Commission sont valides si tous ses membres sont présents.

b) Le Secrétariat général du Conseil de coopération définit les procédures applicables à la conduite des travaux de la Commission, et ces procédures prennent effet à la date de leur approbation par le Conseil des Ministres.

c) Chaque partie au différend envoie des représentants à la Commission qui peuvent assister aux débats et présenter leurs arguments.

Article 6. PRÉSIDENTE

La Commission choisit un président parmi ses membres.

Article 7. VOTE

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix, et la Commission adopte ses recommandations ou ses avis sur les questions qui lui ont été renvoyées à la majorité des voix. En cas de répartition égale des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 8. SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

a) Le Secrétaire général désigne un secrétaire de la Commission et un effectif suffisant pour exécuter les travaux de secrétariat.

b) Le Conseil suprême peut constituer un organe indépendant pour exécuter le travail de secrétariat de la Commission en cas de nécessité.

Article 9. RECOMMANDATIONS ET AVIS

a) La Commission établit ses recommandations ou avis conformément à la Charte du Conseil de coopération, au droit et à la pratique internationaux et aux principes de la charī'a islamique. La Commission soumet ses conclusions sur l'affaire dont elle est saisie au Conseil suprême qui prend la décision appropriée.

b) La Commission peut, tout en examinant le différend qui lui est soumis et en attendant de formuler ses recommandations définitives, demander au Conseil suprême de prendre des mesures provisoires en fonction de la nécessité ou des circonstances.

c) Les recommandations ou avis de la Commission contiennent un exposé des motifs sur lesquels ces recommandations sont fondées et sont signées par le Président et le Secrétaire.

d) Si un avis est adopté totalement ou partiellement par un vote unanime des membres, les membres peuvent faire consigner leur opinion divergente.

Article 10. IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

La Commission et ses membres bénéficient sur le territoire des Etats membres des immunités et privilèges nécessaires pour atteindre leurs objectifs et conformément à l'article 17 de la Charte du Conseil de coopération.

Article 11. BUDGET DE LA COMMISSION

Le budget de la Commission est considéré comme partie intégrante du budget du Secrétariat général. La rémunération des membres de la Commission est fixée par le Conseil suprême.

Article 12. AMENDEMENTS

- a) Tout Etat membre peut proposer des amendements au présent Règlement intérieur.
- b) Les propositions d'amendements sont soumises au Secrétaire général qui les communique aux Etats membres quatre mois au moins avant de les soumettre au Conseil des Ministres.
- c) Un amendement prend effet s'il est approuvé à l'unanimité par le Conseil suprême.

Article 13. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil suprême.

Le présent Règlement intérieur a été signé à Abou Dhabi (Emirats arabes unis), le 21 radjab 1401 de l'hégire, soit le 25 mai 1981.

Emirats arabes unis
Etat de Bahreïn
Royaume d'Arabie saoudite
Sultanat d'Oman
Etat du Qatar
Etat du Koweït
